



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2008/N° 165

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
GESTION D'UN SITE POLLUE  
GASCOGNE WOOD A LEVIGNACQ**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1992/638 du 27 octobre 1993 autorisant la société ETS LHOSPITAL à exploiter certaines installations, dans sa scierie de Lévignacq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/855 du 13 novembre 1998 prescrivant à la société ESPIET (nouvel exploitant) la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;

Vu la lettre de la société GASCOGNE WOOD du 14 février 2006 déclarant à Monsieur le Préfet qu'elle est le nouvel exploitant, en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le rapport CEBTP – GINGER du 12 septembre 2001 contenant le diagnostic susvisé ;

Vu les résultats de la surveillance de l'eau souterraine réalisée de 2002 à 2007 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées des 22 novembre 2007 et 16 janvier 2008 ;

Vu les lettres de la société GASCOGNE WOOD des 4 août 2006, 5 octobre 2007 et 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mars 2008 ;

Considérant que le diagnostic de pollution susvisé montre une contamination des sols par des produits de traitement du bois et par des hydrocarbures, particulièrement élevée au niveau du sondage P0 (23 g de cuivre /kg, 50 g de chrome /kg, 79 g d'arsenic /kg, 19 g d'hydrocarbures /kg), qui correspond à une « zone suspecte non loin de la zone de traitement au CCA et du stockage des huiles » ;

Considérant que cette pollution résulte de mauvaises conditions d'exploitation ;

Considérant que la surveillance périodique de l'eau souterraine n'est pas entièrement représentative, car il n'y a pas de puits témoin à l'aval hydraulique de P0 et car les substances biocides utilisées actuellement ne sont pas analysées (excepté le cuivre) ;

Considérant que la société GASCOGNE WOOD doit mettre fin à la pollution de l'environnement provoquée par ses activités et réparer les écarts environnementaux constatés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1**

Pour son établissement de Lévignacq situé route départementale 105, la société GASCOGNE WOOD, dont le siège social est sis route Cap de Pin - 40210 ESCOURCE, doit proposer les mesures de gestion de son site qu'elle mettra en œuvre pour :

.../...

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.

Le schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

## Article 2

L'exploitant adressera les études requises en application du présent arrêté, dans le délai de **4 mois** à compter de sa notification.

## Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Lévignacq, pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 4

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

## Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Lévignacq,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement d'Aquitaine,
- MM. les inspecteurs des installations classées,
- et tous agents chargés du contrôle,

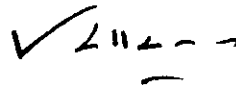
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société GASCOGNE WOOD.

Mont-de-Marsan, le **31 MARS 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

**Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD